

DOTATIONS.

N ^{OS} DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
		Ordinaires.	Extraordin.	
	CHAPITRE PREMIER.			
Uniq.	Liste civile. (<i>Mémoire</i>),	2,751,522 75	»	2,751,522 75
	CHAPITRE II.			
Uniq.	Sénat.	24,000 »	»	24,000 »
	CHAPITRE III.			
Uniq.	Chambre des représentants.	393,450 »	»	393,450 »
	CHAPITRE IV.			
	<i>Cour des comptes.</i>			
1	Membres de la cour.	43,586 20	»	132,486 20
2	Personnel des bureaux.	71,000 »	»	
3	Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	
4	Pensions.	1,200 »	»	
	Totaux des dotations. . fr.	»	»	3,301,158 95

208. — 17 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au budget de la dette publique, pour l'exercice 1844, un crédit de 3,860,865 fr. 29 c. (1).* (Bull. off., n. LXI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au budget de la dette publique, pour l'exercice 1844, un crédit de trois millions huit cent soixante mille huit cent soixante-cinq francs vingt-neuf centimes (3,860,865 fr. 29 c.), à répartir ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette.

Art. 24. Intérêts du 1^{er} novembre au 31 dé-

cembre 1844, du capital nominal de 95,722,000 francs, converti en rentes 4 1/2 p. c., 1^{er} série, avec jouissance, du 1^{er} novembre 1844, en vertu de la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 42), fr. . . 717,915 »

Dotation de l'amortissement dudit fonds pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1841, 1, p. c. du capital nominal, pour deux mois, fr. 159,536 66 877,451 66

Art. 25. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement du même fonds, pendant les mois de novembre et de décembre 1844, à 15,000 fr. l'an. . . 2,500 »

A reporter. 879,951,66

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 novembre 1844. — *Monit.* des 16 novembre et 2 décembre. — Rapport par M. Cogels le 21 novembre. — *Monit.* du 22. — Discussion le 3 décembre. — *Monit.* du 4. — Adoption le même jour

à l'unanimité des 52 membres présents. — *M.* du 4. Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 11 décembre 1844. — *Monit.* des 12 et 30 — Discussion le 13. — *Monit.* du 14. — Adoption le même jour. *Monit.* du 14.

Report. 879,951 66

Art. 26. Intérêts du 1^{er} mai au 31 décembre 1844, du capital nominal de l'emprunt de 84,656,000 fr. à 4 1/2 p. c., créé en vertu de la loi du 22 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 44), ci fr. 2,539,680 »

Dotation de l'amortissement de cet emprunt pendant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1844, 1/2 p. c. du capital nominal, pour huit mois, fr. 282,186 67

Art. 27. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement du susdit emprunt, pendant les mois de mai à décembre 1844, à 13,000 fr. l'an 8,666 67

Art. 28. Bonification de 1/4 p. c. de commission accordée aux banquiers, agents de change, courtiers, agents, d'affaires ou commissionnaires qui ont souscrit à cet emprunt. 124,925 29

Art. 29. Escompte accordé à la banque de Belgique sur le paiement par anticipation de 1,500 titres de 1,000 francs chacun appartenant à la caisse d'épargne. 25,455 »

Fr. 3,860,865 29

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

209. — 15 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal qui admet le bureau de douanes dans la station de Verviers, conjointement avec celui de Henri-Chapelle, pour l'entrée annuelle, en franchise de droits, d'un million de kilogrammes de zinc.* (Bull. offic., n. LXI.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société de la *Vieille Montagne* tendant à ce que, par modification à l'article 1^{er} de notre arrêté du 11 avril 1836, n^o 1, l'autorisation d'importer annuellement en franchise de droits, par le bureau d'Henri-Chapelle, un million de kilogrammes de zinc en lingots, provenant des usines de Moresnet, soit étendue au bureau des douanes à Verviers.

Revu notre arrêté cité plus haut qui accorde cette autorisation au sieur Mosselman, propriétaire exploitant de la mine calaminaire située dans le territoire neutre de Moresnet, et auquel a succédé la société de la *Vieille Montagne*.

Considérant qu'à l'époque de la mise en vigueur dudit arrêté, le bureau des douanes à Henri-Chapelle étant le seul qui existât sur la grande route d'Aix-la-Chapelle à Liège, il était nécessaire de le désigner exclusivement pour l'importation de cette quantité de zinc.

Attendu que ce motif n'existe plus depuis l'établissement d'un bureau de douane dans la station de Verviers;

Attendu que le transport du zinc brut expédié des usines de Moresnet à Liège, peut se faire plus rapidement et à moins de frais par le chemin de fer que par la voie payée;

Attendu que le bureau de Verviers est pourvu d'un personnel suffisant pour que la vérification des marchandises puisse s'y faire avec autant de soin et d'exactitude qu'à celui d'Henri-Chapelle.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau de douane établi dans la station de Verviers est admis conjointement avec celui d'Henri-Chapelle pour l'entrée annuelle et en franchise de droits d'un million de kilogrammes de zinc en lingots provenant des usines de Moresnet, et dont l'art. 1^{er} de notre arrêté déjà cité du 11 avril 1836 restreignait l'importation au second de ces bureaux.

Art. 2. Cette autorisation est subordonnée à l'accomplissement des autres conditions et formalités prescrites par notre dit arrêté.

Art. 3. Les receveurs des bureaux de Verviers et d'Henri-Chapelle se donneront mutuellement avis le 1^{er} de chaque mois du montant des quantités de zinc respectivement importées en franchise de droits par ces bureaux pendant le mois précédent.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

210. — 15 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal qui ouvre le bureau des douanes à Sugny à l'importation annuelle, en franchise de droits, de 20,000 hectolitres de chaux.* (Bull. offic., n. LXI.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par les habitants de Sugny, dans la province de Luxembourg, à l'effet de pouvoir importer de France, en franchise de droits, la chaux nécessaire à la culture de leurs terres;

Vu la disposition particulière du tarif annexé à la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 39) qui réserve au gouvernement de permettre l'importation de la chaux, sans paiement de droits,